

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 59,
N° 52.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
29 no titeema 1910
PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois..	6 »	id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix, la première insertion.

S O M M A I R E
PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur et Madame Bonhoure ne recevront pas le 1^{er} janvier.
 Circulaire ministérielle. — Au sujet de la souscription ouverte en faveur des victimes des inondations de France et de Paris.
 Arrêté rapportant l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1910 assujettissant à une patente spéciale toute entreprise d'exploitation de phosphates installée dans les Établissements français de l'Océanie.
 Arrêté portant modification à l'arrêté du 20 février 1904 réglementant l'organisation et l'installation du « Cercle Colonial de Papeete ».
 Arrêté autorisant le sieur Mapakoi William à tenir un restaurant à Papeete.
 Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
 Instruction publique. — Avis.
 Service des Contributions. — Avis.
 Emprunt municipal. — Tirage du 15 décembre 1910.
 Service municipal. — Avis.
 Extraits des registres de l'état civil.
 Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE
**Gouvernement des Établissements français
DE L'Océanie**

Le Gouverneur et Madame Bonhoure ne recevront pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet de la souscription ouverte en faveur des victimes des inondations de France et de Paris.

Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre. — Bureau du Secrétaire.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Paris, le 29 novembre 1910.

Vous avez adressé à mon prédécesseur un mandat sur la Caisse centrale n° 30, de quatre cent cinquante deux francs trente centimes (452 fr. 30) représentant le reliquat de la souscription ouverte dans les Établissements français de l'Océanie en faveur des victimes des inondations de la France et de Paris, souscription dont le montant s'est élevé au total à 21.027 fr. 85 centimes.

En vous accusant réception de cet envoi que j'ai transmis à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous prier d'être mon interprète auprès des donateurs pour

leur adresser mes remerciements et l'expression de ma vive gratitude pour leurs sentiments de généreuse solidarité.

Pour le Ministre et par ordre :

 Le Directeur du Cabinet du Ministre,
RIPERT.

ARRÊTÉ rapportant l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1910 assujettissant à une patente spéciale, toute entreprise d'exploitation de phosphates installée dans les Établissements français de l'Océanie.

(Du 29 décembre 1910.)

 LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 9 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 24 mai 1910 assujettissant à une patente spéciale, fixe et proportionnelle, toute entreprise d'exploitation de phosphates installée dans les Établissements français de l'Océanie;

Attendu que les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1910 sont en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 16 février 1881 et qu'il y a lieu de faire cesser cette anomalie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 décembre 1910;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

 Article 1^{er}. Est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1910.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté du 20 février 1904 réglementant l'organisation et l'installation du « Cercle Colonial de Papeete ».

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés des 20 février 1904, 8 mars 1904 et 22 septembre 1909, réglementant l'organisation et l'installation du Cercle colonial de Papeete;

Attendu qu'il n'existe aucune raison particulière pour quel

membres du Conseil d'Administration du Cercle colonial ne soient pas tous désignés de la même façon;

Attendu que le principe de l'élection est celui qui correspond le plus exactement aux idées modernes;

Attendu qu'aucune distinction ne saurait être établie entre les membres d'un cercle et que tous doivent jouir des mêmes droits et des mêmes avantages;

Par ces motifs;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 1904 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les officiers des bâtiments de guerre stationnés à Tahiti prennent part à toutes les élections, et peuvent être investis de toute fonction permanente. »

Art. 2. L'article 9 de l'arrêté du 20 février 1904 est modifié ainsi qu'il suit, dans ses deux premiers paragraphes: « Le Président du Conseil d'Administration du Cercle, ainsi que tous les autres membres dudit conseil sont nommés à l'élection, en Assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ces fonctions sont gratuites et obligatoires, leur durée est d'une année. »

Le reste sans changement.

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté du 20 février 1904 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration à cette assemblée annuelle. »

Les autres paragraphes de l'article 12 restent sans changement.

Art. 4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 de l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1904, tel qu'il a été complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 1909, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Les membres élus du Cercle jouissent dès le jour de leur élection, des mêmes pouvoirs et avantages que les membres de droit. Peuvent être admis comme membres du Cercle les étrangers notables résidant dans la Colonie, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1909.

Ils ont toutes les prérogatives des autres membres du Cercle.

Art. 5 Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Colonie, communiqué et enregistré pour exécution partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Mapakoi, William, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 29 décembre 1910.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la Colonie le 27 avril de la même année, réglementant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par le sieur Mapakoi, William, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un restaurant à Papeete;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le sieur Mapakoi, William, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 29 décembre 1910.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, M. Lagarde (Georges), Commis principal de 1^{re} classe, Chef du Service des Contributions, a été promu Contrôleur de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, M. Farnault, commis de 1^{re} classe du cadre local du Service des Travaux publics, a été nommé commis principal du même cadre, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, M. Joseph Buillard, agent actif du Service des Contributions, détaché comme écrivain auxiliaire au Service de l'Intérieur, a été nommé commis auxiliaire du Secrétariat général, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

M. Rayappin (Divi), écrivain auxiliaire du Service de l'Intérieur, a été nommé commis auxiliaire du Secrétariat Général pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, M. Tautu a Teupooteharuru, instituteur-stagiaire de 1^{re} classe, a été nommé instituteur de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, M. Guého (Raymond), a été nommé jardinier de l'hôtel du Gouvernement, et chargé d'assurer l'entretien des jardins qui en dépendent pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 24 décembre 1910, M. Déniau, agent spécial des Tuamotu, remplira les fonctions de ministère public dans cet archipel.

Par décision du Gouverneur en date du 27 décembre 1910, M. Marcadé, Administrateur des Tuamotu, a été nommé provisoirement juge de paix de l'archipel des Gambier.

M. Berteaud (Armand), interprète de 2^e classe, remplira provisoirement les fonctions de greffier près le tribunal de paix des Gambier.

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1910, les promotions suivantes ont lieu dans le personnel des agents

du Service de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1911, savoir :

M. Maréchal (Eugène, Auguste), Chef d'Imprimerie de 2^e classe, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade.

M. Juventin (Benjamin), agent de 2^e classe, a été élevé à la 1^{re} classe de son grade.

M. Juventin remplira les fonctions de Sous-chef d'Imprimerie.

M. Buillard (Etienne), agent de 4^e classe, a été élevé à la 3^e classe de son grade.

M. Allain (Alphonse), agent de 5^e classe, a été élevé à la 4^e classe de son grade.

M. Dupuy (Evariste), journalier au service de l'Imprimerie, a été nommé agent de 5^e classe.

M^{lle} Evenou, élève compositrice, a été nommée compositrice de 7^e classe.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de cinq francs par épervier tué et de dix centimes par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-nuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, peretiteni tauturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et de la prestation rurale et urbaine seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions, du 26 décembre 1910 au 6 janvier 1911 inclus.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te maua o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia ho'i i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te mataeinaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa'tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua iti'e aore ra ua hurue te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1910.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atu nei te feia hoo taota e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaite ia ratou, ia ratou parau no te reira i te pihia toroa o te parau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1910.
O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

ERRATUM au *J. O.* du 22 décembre 1910, page 4 93:

EMPRUNT

Neuvième tirage — 15 décembre 1910.

Au lieu de : 1,560
Etre : 1,561.

AVIS

Le Maire de la Commune de Papeete a l'honneur de rappeler aux possesseurs de chiens que, du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, ils sont tenus, en exécution de l'article 4 du décret du 16 juin 1892 de faire à la Mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens.

Il leur rappelle en outre que, seront passibles d'un accroissement de taxe :

1^o Ceux qui possédant un ou plusieurs chiens, n'en auront pas fait la déclaration ;

2^o Ceux qui auront fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée et dans le 2^{me}, elle sera doublée, pour les chiens non déclarés.

Papeete, le 22 décembre 1910

Le Maire,
F. CARDELLA.

PARAU FAAITE

Te faaite atu nei te Maire no te Oire i Papeete, i te mau taata e uri ta ratou, mai te 1 no atopa i te mau matahiti atoa e tae atu i te 15 no tenuare i te matahiti i muri mai, e haere mai ratou e faaite i te rahi raa o ta ratou ra uri i te fare Maire, mai tei faaue hia mai e te irava 4 no te ture no te 16 tiunu 1892.

Te faaite atoa tu nei oia, e e faarahi hia te moni titau raa :

1^o I nia i te mau taata e uri ta ratou, hoé e aore ra e rave rahi, e o tei ore i faaite mai ;

2^o E i nia i te mau taata tei faaite haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra, e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te mau uri i ore i faaité hia.

Papeete, i te 22 no titema 1910.

Te Maire,
F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE**AVIS**

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de trente centimes le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de vingt-cinq centimes par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

ANNONCES**I. GUTTE**

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT — AGENT D'AFFAIRES

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete

A VENDRE OU A LOUER

Propriété de M^{me} V^{ve} BUIILLARD, coins des rues Bougainville et de Rivoli et constructions y édifiées.

“ Union Steam Ship Company ”
expédiera—

LE VAPEUR “ TALUNE ”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 27 janvier 1911.

S. B. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

Extrait des Registres de l'Etat civil de la Commune de Papeete

Mois de Novembre 1910

1° NAISSANCES

NOMS ET PRÉNOMS	DATE	SEXE	LIEU DE NAISSANCE	OBSERVATIONS
Tauraa, Tetuaura	2 novembre.	féminin	Papeete	
Pang Shin-A-Loi	3 id.	masculin	id.	
Roo Teriifaatau	7 id.	id.	id.	
Tahiri, Henriette, Teuraiare	7 id.	féminin	id.	
Manutahi, Gabriel, Tetuahitiaa	10 id.	masculin	id.	
Forster, Rairavea, Teriimaitua	12 id.	id.	id.	
Tuia, Ariiorai, André	14 id.	id.	id.	
Guillots, Albert, Paul, Vito	17 id.	id.	id.	
Vaaroaitematai, Marthe, Caroline, Alida Emilie, Teipotemarama	18 id.	féminin	id.	
Fauura Ahuti	18 id.	id.	id.	
Chebret, Arthur, Marere	19 id.	masculin	id.	
Fougerousse, Robert, Louis, Etienne	20 id.	id.	id.	
Huitoofa, Céline, Terii, Meheata	23 id.	féminin	id.	
Cadousteau, Catherine, Louise, Tetahio	25 id.	id.	id.	
Ellacott, Martial, Alfred, Maraehau	26 id.	masculin	id.	
Tamata, Tauraa	27 id.	id.	id.	
Maua, Désiré Tunanu	30 id.	id.	id.	
Timote, Ritarita	30 id.	id.	id.	

2° DÉCÈS

NOM DU DÉCÉDÉ	AGE	ETAT CIVIL Epoux de ... Veuf de ... ou Célibataire	DATE DU DÉCÈS	DISTRICT	OBSERVATIONS
Martin, Louis, Alexis	67 ans	veuf	2 novembre	Papeete	
Tetautua, Patea	30 id.	marié	8 id.	id.	
Ramsy	81 id.	*	13 id.	id.	
Toofa, Fuller	42 id.	épouse de Tefaatau a Tematua	18 id.	id.	
Puaiaha, Teora	40 id.	époux de D ^{me} Naki a Fou	17 id.	id.	
Chan Sau n° 631	71 id.	célibataire	20 id.	id.	
Raitapu Toitua	20 mois	»	27 id.	id.	
Manuel, Ford	68 ans	»	28 id.	id.	
Amin n° 651	81 id.	»	30 id.	id.	

3° MARIAGES

NOM DE L'ÉPOUX	NOM DE L'ÉPOUSE	DATES	DISTRICT	OBSERVATIONS
Albert, Cutler, Woodward	Lucie, Louise, Lucas	5 novembre	Papeete	

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	23 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le Jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi 9 décemb. 1910	Samedi 17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1911	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				